

GE_GERICHTE ATAS/67/2016 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_67_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/67/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/67/2016 del 21 gennaio 2016

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/890/2015 ATAS/67/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 21 janvier 2016 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MOLO Romolo demandeur

contre FONDATION DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU GROUPE RINGIER,
Brühlstrasse 5, ZOFINGEN et FONDATION SUISSE DES PARTENAIRES SOCIAUX
POUR L'INSTITUTION SUPPLEMENTIVE, p.a. Fondation instit. sup. LPP, Agence régionale
de la Suisse romande, Passage St-François 12, LAUSANNE défenderesses

A/890/2015 - 2/2 - Vu la demande en paiement du 16 mars 2015 de Monsieur A_____
(ci-après : le demandeur) ; Attendu que par écriture du 8 janvier 2016, le demandeur a
indiqué la retirer ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.